

Art. 3. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui prendra effet pour compter de la date de nomination de l'intéressé, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 31 janvier 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-30 du 1^{er} février 1966 relatif aux conseils d'enquête prévus par le statut général des personnels militaires.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi no 63-7 du 17 juillet 1963 modifiée par la loi no 64-26 du 31 octobre 1964 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale ;

Sur le rapport du Ministre de la Défense Nationale ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE I

De la constitution des conseils d'enquête.

Article premier. — Les conseils d'enquête prévus par les articles 29 et 56 de la loi no 63-7 du 17 juillet 1963 et l'article 47 nouveau de la loi no 64-26 du 31 octobre 1964 modifiant la loi 63-7 portant statut général des personnels militaires de l'Armée Nationale, sont constitués lorsqu'il s'agit de statuer :

a) sur des faits graves reprochés à un militaire (de l'Armée Nationale pouvant entraîner sa réforme sans pension ou sa cassation de grade pour :

- Inconduite habituelle ;
- Faute grave dans le service ;
- Faute grave contre la discipline ;
- Faute contre l'honneur ;
- Condamnation à une peine de prison prononcée par une juridiction civile ou militaire.

b) sur la mise à la retraite d'office (militaire pouvant prétendre à une pension proportionnelle) pour :

- Incapacité professionnelle,
- Aptitude physique insuffisante.

Art. 2. — Le conseil d'enquête est composé de :

- Un président : chef de corps du militaire,
- 3 membres : 2 officiers dont l'un remplit les fonctions de rapporteur, un sous-officier.

Si le militaire traduit devant le conseil d'enquête est :

Sous-officier — Le sous-officier membre du conseil d'enquête devra être du même grade et plus ancien dans ce grade.

Homme de troupe — Le sous-officier devra être sergent.

Art. 3. — Lorsqu'il y a lieu d'envoyer devant le même conseil d'enquête à raison de faits communs plusieurs militaires de grades différents, la composition du conseil est celle fixée pour celui des militaires possédant le grade le plus élevé et le plus ancien de ce grade.

Art. 4. — Le président et les membres du conseil d'enquête sont choisis parmi les officiers et les militaires en activité dans le même corps ou établissement auquel appartient le militaire soumis à l'enquête.

La présidence ne peut être exercée que par un officier supérieur, ou à défaut par un capitaine.

Art. 5. — Ne peuvent faire partie d'un conseil d'enquête :

— les parents ou alliés du militaire soumis à l'enquête.

CHAPITRE II.

Des formes de l'enquête.

Art. 6. — L'envoi d'un militaire devant un conseil d'enquête est prononcé par le chef d'Etat-Major de la défense nationale. Cette même autorité désigne les membres du conseil d'enquête.

Art. 7. — L'ordre d'envoi est donné par le ministre de la défense nationale dans les cas suivants :

Lorsque le militaire relève directement de son autorité ;

Lorsque le militaire est détaché dans un corps, service ou établissement placé sous l'autorité d'un ministre autre que le ministre de la défense nationale.

Les membres du conseil d'enquête seront désignés par le chef d'Etat-Major de la défense nationale.

Art. 8. — Lorsqu'un militaire se trouve dans le cas d'être envoyé devant un conseil d'enquête, un rapport accompagné de la plainte, s'il en est formulé une, est transmis par la voie hiérarchique soit au chef d'Etat-Major de la défense nationale suivant les dispositions de l'article 6 ci-dessus, soit au ministre de la défense nationale dans le cas prévu par l'article 7.

Art. 9. — Lorsque le chef d'Etat-Major de la défense nationale a donné l'ordre d'envoi ou l'a reçu du ministre de la défense nationale, il fixe le lieu de réunion du conseil d'enquête, en nomme le président et les membres et désigne un rapporteur pris parmi les officiers membres du conseil. Il lui adresse ensuite toutes les pièces relatives à l'affaire.

En cas de comparution du militaire pour cause d'incapacité physique, tous certificats médicaux d'expertise ou procès-verbal de commission de réforme seront joints au dossier.

Le chef d'Etat-Major notifie en même temps au militaire intéressé une expédition de l'ordre d'envoi et de la décision qui a constitué le conseil d'enquête en lui faisant connaître l'objet de sa comparution, en l'invitant à se tenir à la disposition du rapporteur et à répondre aux convocations qui lui seront adressées soit par le rapporteur soit par le président.

Art. 10. — Le rapporteur convoque le militaire soumis à l'enquête, lui donne communication du dossier, entend ses explications, reçoit de lui des pièces qu'il peut avoir à lui présenter pour sa défense, et éventuellement, le nom du défenseur militaire qu'il a choisi pour l'assister devant le conseil.

Le rapporteur appelle les personnes qu'il juge utiles d'entendre ou leur demande par écrit des renseignements. Il donne connaissance des dépositions recueillies par lui au militaire soumis à l'enquête.

Il adresse du tout un procès-verbal qu'il signe ainsi que le militaire soumis à l'enquête ; si celui-ci refuse de signer, mention est faite de son refus.

Sauf cas de force majeure si le militaire soumis à l'enquête n'a pas répondu à la convocation, il est passé outre par le rapporteur.

Art. 11. — Lorsque le rapporteur a terminé son enquête, il en consigne les résultats dans un rapport, sans faire connaître son opinion et il l'adresse au président.

Art. 12. — Le président fixe alors la date de réunion du conseil d'enquête, il convoque les personnes qu'il lui paraît utile d'appeler pour fournir les renseignements au conseil.

Au moins huit jours (non compris le jour de notification) avant la réunion du conseil, le président notifie la date de cette réunion au militaire soumis à l'enquête en lui donnant l'ordre de se présenter au lieu, jour et heure indiqués et en l'avisant que, s'il ne se présente pas, il sera passé outre ; à moins qu'il ne fasse valoir un empêchement légitime.

Art. 13. — A l'ouverture de la séance, le président, après avoir fait introduire le militaire soumis à l'enquête, passe la parole au rapporteur qui donne lecture au conseil de l'ordre de convocation, des pièces transmises et de son rapport.

Art. 14. — Le conseil entend ensuite successivement et séparément toutes les personnes appelées.

Si le militaire en cause est envoyé devant le conseil d'enquête pour insuffisance d'aptitude physique, il est visité par des médecins militaires que désigne le président ; ces médecins sont entendus et le P.V. contenant l'avis du conseil fait mention de leur déclaration.

Le militaire soumis à l'enquête et les membres du conseil peuvent adresser aux personnes appelées les questions qu'ils jugent convenables mais sur l'autorisation du président.

Après que les personnes convoquées ont été entendues le militaire comparant présente ses observations, soit lui-même, soit par l'intermédiaire de son défenseur ; il doit avoir la parole le dernier.

Art. 15. — Après les observations présentées par le comparant ou son défenseur, le président consulte les membres du conseil pour savoir s'ils sont suffisamment éclairés ; dans l'affirmative il fait retirer le militaire soumis à l'enquête et son défenseur pour permettre au conseil de délibérer.

Dans le cas contraire l'enquête continue.

Art. 16. — L'enquête terminée, le président pose au conseil les questions suivantes :

Le (grade et nom) est-il dans le cas d'être :

— Admis à la retraite proportionnelle et rayé des contrôles pour :

- Incapacité professionnelle,
- Aptitude physique insuffisante.
- Mis en réforme, cassé, révoqué pour :
- Inconduite habituelle,
- Faute grave dans le service,
- Faute contre l'honneur,
- Faute contre la discipline,
- ou pour (telle faute).

En cas de réponse négative, le président pose une question semblable tendant à la rétrogradation de l'intéressé en envisageant successivement tous les grades inférieurs à celui détenu par le militaire en cause en commençant par le moins élevé et cela jusqu'à ce que le conseil, s'il envisage la rétrogradation, ait fait connaître son avis sur le grade auquel il convient de rétrograder le militaire soumis à l'enquête.

Aucune question autre que les questions ci-dessus ne peut être posée au conseil d'enquête.

Art. 17. — Sur chacune des questions les membres du conseil votent au scrutin secret en déposant dans l'urne un bulletin portant inscrit : « OUI » ou « NON ».

La majorité forme l'avis du conseil. Cet avis est consigné sur le procès-verbal.

Art. 18. — Le procès-verbal est signé par tous les membres ; il est adressé avec toutes les pièces à l'appui, au chef d'Etat-Major de la défense nationale. Suivant le cas, cette autorité transmet au ministre ou statue par délégation du ministre.

Art. 19. — Les séances du conseil d'enquête ne peuvent avoir lieu qu'à huis clos ; il est interdit d'en rendre compte. Ces conseils sont dissous de plein droit aussitôt après avoir donné leur avis sur l'affaire pour laquelle ils sont convoqués.

Art. 20. — La décision prise à la suite de l'avis du conseil d'enquête est notifiée par écrit au militaire intéressé.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1^{er} février 1966.

N. Grunitzky

DECRET No 66-31 du 2 février 1966 déclarant d'utilité publique, l'expropriation au profit de l'Etat d'une zone de culture cotonnière.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret no 45-2016 du 1^{er} septembre 1945 réglementant au Togo l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Est déclarée d'utilité publique, l'expropriation au profit de l'Etat togolais d'une zone de culture cotonnière située à Anié.

Art. 2. — La délimitation de la zone à exproprier fera l'objet d'arrêtés du ministre des finances et de l'économie, après exécution des enquêtes prévues par la loi.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 2 février 1966.

N. Grunitzky

Approbation de comptes administratifs et de budgets additionnels

Par décrets pris en conseil des ministres :

No 66-20 du 19-1-66. — Le compte administratif de la circonscription d'Atakpamé, exercice 1964, est approuvé et arrêté comme suit :